

## CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES CENTRES D'INCINÉRATION AVEC VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DU SYCTOM DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Valeurs des campagnes réalisées en 2009 par les laboratoires NORISKO, VERITAS et SOCOR

Nature des rejets	Valeurs limites d'émission applicables depuis le 28/12/2005	Ivry-Paris XIII				Saint-Ouen				Isseane			
		févr-09	avr-09	août-09	sept-09	févr-09	mai-09	juil-09	oct-09	févr-09	mai-09	juil-09	oct-09
	Arrêté ministériel du 20/09/2002												
Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> à 11% d'O <sub>2</sub>													
Poussières	10	<sup>[1]</sup> 11,45	8,8	4,7	6,5	1,1	1,8	0,9	2,5	1,0	0,6	9,2	0,3
Acide chlorhydrique	10	2,8	2,3	4,5	0,6	2,2	1,8	1,5	1,2	4,7	7,2	1,2	2,2
Acide fluorhydrique	1	0,1	0,2	0,4	0,04	0,1	0,4	0,1	0,2	0,1	0,4	0,1	0,1
Dioxyde de soufre	50	10	23	10	14	13	15	13	18	0,2	3,1	1,1	2,0
Oxydes d'azote	200 (80 <sup>[2]</sup> )	55	57	60	76	55	49	56	50	69	54	47	46
Cadmium+thallium	0,05	0,007	0,012	0,007	0,006	0,002	0,016	0,004	0,027	0,004	0,004	0,009	0,010
Mercur	0,05	0,003	0,002	0,002	0,001	0,002	0,026	0,007	0,003	0,013	0,010	0,001	0,001
Antimoine + arsenic + plomb + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + vanadium	0,50	0,16	0,18	0,108	0,087	0,03	0,19	0,07	0,19	0,03	0,04	0,13	0,06
Dioxines et furanes (en ng/Nm <sup>3</sup> ) <sup>[3]</sup>	0,10	0,039	0,012	0,021	0,009	0,016	0,015	0,003	0,004	0,004	0,004	0,002	0,006

[1] La valeur obtenue, comprise entre les seuils réglementaires journalier (10 mg/Nm<sup>3</sup>) et semi-horaire (30 mg/Nm<sup>3</sup>), est à relativiser dans la mesure où le contrôle ponctuel des rejets par le laboratoire pour ce paramètre ne porte pas sur 24 heures mais sur une plage de prélèvement de quelques heures. Les mesures en continu réalisées par l'exploitant dans le cadre de son auto-contrôle pour la même période, intégrées sur 24 heures et sur 30 minutes, sont restées inférieures aux seuils réglementaires applicables.

[2] Le plan de protection de l'atmosphère de l'Île-de-France fixe la valeur limite d'émission à 80 mg/Nm<sup>3</sup> (le seuil fixé par la directive européenne est de 200 mg/Nm<sup>3</sup> et repris dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter à Ivry-Paris XIII et à Saint-Ouen. A Isséane, l'arrêté d'autorisation délivré par le Préfet des Hauts-de-Seine fixe le seuil d'émission des oxydes d'azote à 70 mg/Nm<sup>3</sup>).

[3] Ng/Nm<sup>3</sup> = nanogramme (milliardième de gramme) par mètre cube.

Nota : les valeurs indiquées sont des valeurs maximales prenant en compte la valeur du seuil de détection lorsque la valeur réelle est inférieure à ce dernier.